

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action Collective)

NO : 500-06-000249-041

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

-et-

MONIQUE DESJARDINS-ÉMOND

Personne désignée

c.

BANQUE CANADIAN TIRE

Défenderesse

CONVENTION DE TRANSACTION AMENDÉE

I.	PRÉAMBULE.....	2
II.	DÉFINITIONS	2
III.	PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION	5
IV.	FAITS ET CONSIDÉRATIONS SOUS-JACENTS À LA TRANSACTION	6
V.	CONTREPARTIE FINANCIÈRE DE BANQUE CT	6
VI.	INDEMNISATION DIRECTE	6
VII.	PROCÉDURE DE PRÉ-APPROBATION DE LA TRANSACTION.....	7
VIII.	EXCLUSION DE LA TRANSACTION.....	9
IX.	DROIT DE RETRAIT.....	10
X.	PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION.....	10
XI.	HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS D'OPTION CONSOMMATEURS	11
XII.	RELIQUAT.....	12
XIII.	REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE.....	12
XIV.	QUITTANCE ET CONTREPARTIE D'OPTION CONSOMMATEURS ET DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE	13
XV.	ANNEXES.....	14
XVI.	DISPOSITIONS FINALES.....	14

I. PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'action collective entreprise par la demanderesse Option consommateurs et la personne désignée Monique Desjardins-Émond à l'encontre de la défenderesse Banque Canadian Tire dans le dossier de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, portant le numéro 500-06-000249-041;

CONSIDÉRANT que la défenderesse Banque Canadian Tire a produit une défense dans le cadre de cette action collective dans laquelle elle nie toute responsabilité et devoir quel que montant que ce soit aux membres du groupe visé par cette action collective;

CONSIDÉRANT qu'Option consommateurs, la personne désignée et la défenderesse Banque Canadian Tire ont décidé de conclure une transaction pour régler cette action collective, sans admission quelconque, et ce, dans le but d'éviter la tenue d'un procès dont l'issue est incertaine ainsi que les frais et débours additionnels reliés à un procès éventuel;

POUR CES CONSIDÉRATIONS, OPTION CONSOMMATEURS, LA PERSONNE DÉSIGNÉE MONIQUE DESJARDINS-ÉMOND ET BANQUE CANADIAN TIRE (LES « PARTIES ») CONVIENNENT CE QUI SUIT:

II. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'impose un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent à la Transaction et à ses Annexes. Un mot ou une expression qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon à ce que le singulier comprenne le pluriel et vice-versa. Il en va de même pour un mot ou une expression employée au genre masculin, qui doit s'interpréter comme comprenant le féminin et vice-versa, lorsque cela s'avère opportun;

« **Action Collective** » désigne l'action collective qui a été autorisée contre la Banque CT en raison des faits allégués à la Requête introductive d'instance déposée dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-000249-041;

« **Annexes** » désigne tous les documents que les Parties ont annexés à la Transaction et qui sont identifiés au paragraphe 62 ainsi que tout autre document que les Parties y annexeront avec l'approbation du Tribunal;

« **Audience d'approbation** » désigne l'audience que présidera le Tribunal pour déterminer si la Transaction doit être approuvée sur requête faite conformément aux paragraphes 41 à 46 de la Transaction;

« **Avis d'audience d'approbation** » désigne l'avis décrit au paragraphe 24 de la Transaction visant à informer les Membres du Groupe de la tenue de l'Audience d'approbation de la Transaction (Annexes « A » et « B »);

« **Avis d'exécution de la Transaction** » désigne l'avis décrit au paragraphe 19 de la Transaction visant à informer les Membres du Groupe que le Tribunal a approuvé la Transaction (Annexes « C » et « D »);

« **Avocats de Banque CT** » désigne le cabinet McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L. s.r.l.;

« **Avocats d'Option consommateurs** » désigne le cabinet Sylvestre Fafard Painchaud S.E.N.C.R.L. qui représente les parties demanderesse/les Membres. Aux fins des présentes, il est entendu que lesdits avocats ne représentent pas les Membres individuellement;

« **Banque CT** » désigne la Banque Canadian Tire ainsi que ses entités affiliées, prédécesseurs en titre, successeurs en titre, ayant droits, cessionnaires, employés, dirigeants, administrateurs et représentants respectifs;

« **Compte** » Un compte lié à une carte de crédit de Banque CT d'un Détenteur qui est Membre du Groupe;

« **Compte Admissible** » désigne un Compte qui remplit les Critères d'indemnisation additionnels;

« **Critères d'indemnisation additionnels** » à l'égard de Comptes signifie les Comptes ayant les caractéristiques suivantes qui donnent droit à une distribution conformément aux paragraphes 13 à 19 de la Transaction à la Date de Détermination, à savoir un Compte :

1. qui est ouvert (à la Date de Détermination ainsi qu'à la Date de paiement de l'Indemnité);
2. pour lequel le nom et prénom du Détenteur figurent sur la version électronique du compte;
3. qui est répertorié comme résidant dans la province de Québec;
4. auquel est associé un nombre de cartes de crédit qui est supérieur à zéro;
5. dont tout ou partie du solde n'a pas été radié ou compromis ou dont le paiement n'est pas en souffrance depuis 60 jours ou plus;
6. pour lequel une déclaration supplémentaire doit être envoyée conformément au *Règlement sur le coût d'emprunt* DORS/2001-101, à l'égard de la période pendant laquelle le crédit doit être appliqué, sans égard à ce crédit;
7. à l'égard duquel un ou plusieurs des Détenteurs n'ont pas exercé un Droit d'exclusion communiqué aux Avocats de Banque CT par les Avocats d'Option consommateurs conformément à la Transaction; et
8. pour lequel des données transactionnelles permettant d'établir le paiement de frais d'avance de fonds existent sous forme électronique dans le système informatique de Banque CT;

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date à laquelle le Jugement d'Approbation devient définitif. Pour les fins des présentes seulement, les Parties conviennent que le Jugement d'Approbation deviendra définitif à l'expiration d'un délai de trente (30) jours de la date du Jugement d'Approbation ou, si un appel a été interjeté, au moment du rejet de cet appel en dernière instance;

« **Date de Détermination** » désigne une date qui tombe avant la Date de paiement de l'Indemnité et après la période de soixante (60) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur, et à laquelle les Comptes Admissibles seront identifiés par Banque CT;

« **Date de paiement de l'Indemnité** » désigne la date à laquelle les Comptes Admissibles recevront l'Indemnité nette, soit pendant la période de trente jours suivant immédiatement la Date de Détermination;

« **Date de paiement des honoraires et débours** » désigne la date correspondant au trentième (30e) jour suivant la Date d'Entrée en Vigueur;

« **Délai d'Exclusion** » désigne une période de trente (30) jours suivant la publication, dans les journaux, de l'Avis d'audience d'approbation approuvé par le Tribunal, au cours de laquelle les Membres du Groupe qui le désirent peuvent s'exclure du Groupe et de la Transaction. Si le Délai d'Exclusion prend fin un samedi ou un jour non juridique, ce délai est prolongé jusqu'à minuit le premier jour juridique suivant;

« **Détenteur** » Une personne physique détentrice d'un compte de carte de crédit de Banque CT, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, émise en vertu d'un contrat de crédit variable conclu avec Banque CT au Québec;

« **Documents** » désigne, quel que soit le support, tous les actes de procédures, affidavits, pièces, transcriptions d'interrogatoires, réponses aux engagements, procès-verbaux d'audience ou de conférence de gestion et les transcriptions y reliées, le cas échéant, lettres et courriels échangés entre les Avocats de Banque CT et les Avocats d'Option consommateurs;

« **Droit d'exclusion** » Le droit d'un Membre du Groupe de s'exclure de la Transaction conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 31 à 34 de la Transaction;

« **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives créé en application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (L.R.Q., c. R-2.1);

« **Formulaire d'objection** » désigne le formulaire mis à la disposition des Membres du Groupe qui désirent présenter leurs objections ou leurs prétentions à l'égard de la Transaction. Une copie de ce formulaire, dont l'utilisation est facultative, est annexée aux présentes (Annexes « G et H »);

« **Groupe** » désigne le groupe autorisé, tel que décrit au jugement d'autorisation d'exercer une Action Collective daté du 1^{er} novembre 2006 et tel que modifié à l'occasion d'un jugement rendu le 27 octobre 2010 et dans le cadre de la Transaction, le cas échéant, à savoir :

« Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec la Banque Canadian Tire pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui ont payé à la Banque Canadian Tire, entre le 1^{er} octobre 2001 et le 30 septembre 2010 inclusivement, des frais d'avance de fonds pour des transactions au Canada ou à l'étranger »;

« **Indemnité** » désigne le montant que Banque CT s'est engagée à payer aux termes de la Transaction, soit un montant total de 1 500 000 \$ en capital, intérêts et frais, payable par Banque CT;

« **Indemnité nette** » correspond à l'Indemnité après déduction des honoraires des Avocats d'Option consommateurs et des taxes applicables payés conformément aux paragraphes 47 à 49 de la Transaction, du reliquat et de toute autre somme qui pourrait être exigible en vertu de la loi;

« **Jugement d'Approbation** » désigne la décision du Tribunal visant à approuver la Transaction;

« **Jugement de Clôture** » désigne la décision du Tribunal constatant l'exécution de la Transaction par Banque CT;

« **Jugement de pré-approbation** » désigne la décision du Tribunal accueillant la Demande d'approbation de l'Avis d'audience d'approbation;

« **Membre du Groupe** » ou « **Membre** » désigne une personne qui fait partie du Groupe, que la Banque a identifiée de son mieux;

« **Objections** » désigne le fait par un Membre du Groupe de faire valoir ses prétentions sur la Transaction ou la formulation d'une objection à la Transaction par un Membre du Groupe, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, en fonction des modalités proposées au paragraphe 45 de la Transaction;

« **Période visée** » désigne la période du 1^{er} octobre 2001 jusqu'à la date de signature de la Transaction par toutes les Parties;

« **Personne désignée** » désigne la personne désignée comme telle à l'Action Collective et qui est signataire de la Transaction;

« **Procédure d'exclusion** » : La procédure d'exercice du Droit d'exclusion conformément aux termes et modalités prévus au paragraphe 33 de la Transaction;

« **Requête introductive d'instance** » désigne la Requête introductive d'instance déposée dans l'Action Collective ainsi que tous les amendements;

« **Transaction** » désigne la présente convention amendée, y compris ses Annexes et modifications subséquentes ainsi que toute autre convention subséquente que les Parties pourraient y ajouter avec l'autorisation du Tribunal;

« **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal;

« **Tronquer à la cent** » ou « **Troncature** » désigne la troncature d'un montant à la partie entière du centième de dollars canadiens. Par exemple, la troncature au centième de 78,637 \$ est 78,63 \$.

III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Transaction;
2. Par la Transaction, Option consommateurs, la Personne désignée et Banque CT désirent régler entre elles et au nom des Membres du Groupe toutes les réclamations, tous les reproches ou causes d'action de quelque nature que ce soit en lien avec les faits allégués aux procédures de l'Action Collective, les pièces à son soutien ou les Documents, et ce, suivant les modalités de la Transaction;
3. La Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement faute de quoi la Transaction sera réputée nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties, de la Personne désignée et des Membres du Groupe;
4. Option consommateurs, la Personne désignée et Banque CT s'engagent à collaborer et à mettre en œuvre les efforts et les moyens requis afin d'appuyer et de démontrer le caractère juste et raisonnable de la Transaction et de justifier le fondement de celle-ci afin qu'elle soit approuvée par le Tribunal, ainsi que d'effectuer de façon conjointe les représentations devant le Tribunal dans le cadre des auditions visant l'obtention du Jugement de pré-approbation, du Jugement d'approbation et du Jugement de Clôture;
5. Option consommateurs, la Personne désignée et Banque CT présenteront au moment de l'Audience d'approbation une demande d'autorisation pour amender le Groupe afin de modifier la date butoir du groupe pour coïncider avec la date de la signature de la Transaction et correspondre à la Période visée;
6. La réalisation de toutes et chacune des conditions mentionnées à la présente Transaction est une condition formelle de la Transaction à défaut de quoi la Transaction, au choix de Banque CT sera nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties;

IV. FAITS ET CONSIDÉRATIONS SOUS-JACENTS À LA TRANSACTION

7. Les Parties considèrent que l'Indemnité est proportionnelle aux risques et aléas de l'Action Collective tenant compte de l'argument constitutionnel quant à l'application des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, invoquées dans l'Action Collective;
8. Compte tenu de ceci, et reconnaissant que la poursuite de l'Action Collective engendrerait des coûts substantiels et des délais additionnels, incluant la possibilité d'appels, les Parties estiment que l'entente matérialisée par la Transaction est juste, opportune, raisonnable et appropriée dans les circonstances et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe et d'une saine administration de la justice;

V. CONTREPARTIE FINANCIÈRE DE BANQUE CT

9. Après déduction des honoraires des Avocats d'Option consommateurs et des taxes applicables, soit la somme de 431 156,25\$ calculée selon les modalités prévues aux paragraphes 47 à 49 de la Transaction, le solde de l'indemnité payable, soit 1 068 843,75\$ en capital, intérêts et frais sera versé à titre d'indemnisation directe aux Comptes admissibles des Membres, selon les modalités prévues aux paragraphes 13 à 19 de la Transaction;
10. Banque CT assumera les coûts relatifs à l'implantation et la mise en œuvre du mécanisme d'indemnisation des Comptes Admissibles selon les modalités prévues aux paragraphes 13 à 19 de la Transaction;
11. Tout problème lié à l'interprétation de la Transaction ou à la mise en œuvre de celle-ci sera déferé au Tribunal pour que ce dernier tranche la question ou donne des directives à cet égard, selon le cas;
12. Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité où le Tribunal n'approuverait pas la Transaction ou encore que Banque CT exercerait son droit de retrait prévu aux paragraphes 35 à 40 de la Transaction, Banque CT assumera néanmoins les frais de l'Avis d'approbation et/ou de tout autre avis aux membres à être publié à ce moment, s'il en est;

VI. INDEMNISATION DIRECTE

13. Chacun des Comptes Admissibles recevra une part de l'Indemnité nette selon le processus et les modalités suivantes :
14. Banque CT paiera l'Indemnité nette aux Comptes Admissibles dans le cadre de la Transaction;
15. L'Indemnité nette sera versée à la Date de paiement de l'Indemnité en portant au crédit de chacun des Comptes Admissibles une Indemnité forfaitaire (telle que définie au paragraphe suivant);
16. L'Indemnité forfaitaire qui sera portée au crédit de chacun des Comptes Admissibles correspond au quotient de l'Indemnité nette divisée par le nombre de Comptes Admissibles à la Date de Détermination, Tronquée à la cent, et répartie de façon égale dans chacun des Comptes Admissibles;

17. Pour plus de certitude, une seule Indemnité forfaitaire sera portée au crédit de chacun des Comptes Admissibles;
18. Les Membres détenant des Comptes Admissibles n'ayant pas exercé le Droit d'exclusion recevront une Indemnité forfaitaire sans avoir à formuler quelque réclamation ou autre demande que ce soit à cet égard;
19. Suite au dépôt de l'Indemnité forfaitaire dans tous les Comptes Admissibles, Banque CT publiera et diffusera, à ses frais, un message (Annexe « C » — Avis d'exécution de la Transaction et Annexe « D » — Notice of Completion of the Settlement) sur les états de compte des Comptes Admissibles à l'occasion de la première émission de l'état de compte relatif au Compte Admissible qui suivra ce crédit, et ce, à une seule occasion;

VII. PROCÉDURE DE PRÉ-APPROBATION DE LA TRANSACTION

20. Les Avocats d'Option consommateurs produiront auprès du Tribunal une demande d'approbation de l'Avis d'audience d'approbation (la « Demande d'approbation de l'Avis d'audience d'approbation »);
21. Au cours de l'audition de la Demande d'approbation de l'Avis d'audience d'approbation, les Avocats d'Option consommateurs et les Avocats de Banque CT effectueront de façon conjointe les représentations devant le Tribunal en vue de solliciter l'obtention du Jugement de pré-approbation, lequel vise l'autorisation de publier l'Avis d'audience d'approbation;
22. L'Avis d'audience d'approbation sera le seul avis aux Membres du Groupe eu égard à la Transaction et, suite à l'approbation de la Transaction par le Tribunal, aucun avis ne sera publié ou diffusé aux Membres du Groupe suite au Jugement d'Approbation ou au Jugement de Clôture, et ce, nonobstant l'article 591 du *Code de procédure civile*, à l'exception de l'Avis d'exécution de la Transaction;
23. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis d'audience d'approbation, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ni de résiliation de la Transaction, à moins que de telles modifications n'entraînent une augmentation significative et substantielle des frais de diffusion, de publication de l'Avis d'audience d'approbation et ne modifient, directement ou non, une disposition significative de la Transaction;
24. L'Avis d'audience d'approbation indiquera notamment :
 - a) La signature de la Transaction et le fait qu'elle sera soumise au Tribunal pour approbation, en spécifiant la date, le lieu et l'heure de l'Audience d'approbation;
 - b) L'indemnisation prévue par la Transaction et les modalités et conditions y afférentes;
 - c) Les conséquences et les effets de l'approbation de la Transaction par le Tribunal;
 - d) L'existence du Droit d'exclusion et de la Procédure d'exclusion;
 - e) Le droit des Membres de se faire entendre devant le Tribunal eu égard à la Transaction;

- f) Le fait que l'Avis d'audience d'approbation sera le seul avis aux Membres du Groupe eu égard à la Transaction et que, suite à l'approbation de la Transaction par le Tribunal, aucun autre avis ne sera publié ou diffusé aux Membres du Groupe suite au Jugement d'approbation ou au Jugement de Clôture à l'exception de l'Avis d'exécution de la Transaction, et ce, nonobstant l'article 591 du Code de procédure civile;

25. L'Avis d'audience d'approbation sera publié et diffusé en fonction des modalités suivantes :

- a) Une parution dans deux journaux francophones, en l'occurrence La Presse et Le Soleil, et un journal anglophone, en l'occurrence The Gazette, une fois dans la section des avis légaux, dans un délai de trente (30) jours suivant le Jugement de pré-approbation. Banque CT transmettra les épreuves préparées par ces quotidiens pour la publication de l'Avis d'approbation en fonction des Annexes « A » et « B » aux Avocats d'Option consommateurs au moins trois (3) jours précédant la date de tombée de ces quotidiens afin qu'ils puissent en vérifier la rédaction et, le cas échéant, y apporter les modifications nécessaires, avec la collaboration des Avocats de Banque CT. Les frais de publication de l'Avis d'audience d'approbation en fonction du présent sous-paragraphe sont aux frais de Banque CT;
- b) La création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page d'accueil du site Internet d'Option consommateurs (www.option-consommateurs.org) vers une page Internet contenant une version électronique de la Transaction et des Annexes « A », « B », « G » et « H » et de tout communiqué de presse qui aura été publié par Option consommateurs conformément aux conditions de la Transaction, et ce, aux frais d'Option consommateurs, et ce, de la date de parution de l'Avis d'audience d'approbation dans les journaux, jusqu'au quarante-cinquième (45^{ème}) jour suivant la Date de paiement de l'Indemnité;
- c) La création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page « Actions collectives » du site Internet des Avocats d'Option consommateurs (www.sfpavocats.ca/recours-collectifs) renvoyant à une version électronique de la Transaction et des Annexes « A », « B », « G » et « H », et ce, aux frais d'Option consommateurs et/ou des Avocats d'Option consommateurs, et ce, de la date de parution de l'Avis d'approbation dans les journaux, jusqu'au quarante-cinquième (45^e) jour suivant la Date d'Entrée en Vigueur;

26. Dans les dix (10) jours du dépôt de la Demande d'approbation de l'Avis d'approbation, Option consommateurs pourra publier un communiqué de presse et donner des entrevues conformément aux Annexes « E » et « F », et à moins d'entente à l'effet contraire et sous réserve des paragraphes suivants, aucun autre communiqué de presse ou entrevue ne sera par la suite publié ou donné (selon le cas) par Option consommateurs ou ses avocats en lien avec le dépôt de la Demande d'approbation de l'Avis d'audience d'approbation. Option consommateurs s'engage à donner à Banque CT, conformément au paragraphe 71 de la Transaction, un préavis d'un (1) jour préalablement à la publication, diffusion ou communication de ces communiqués de presse. Ce préavis devra être donné entre 8 h 30 et 13 h, un jour ouvrable. Si Banque CT décide de publier un communiqué de presse ou de donner des entrevues, elle doit également donner un avis d'un (1) jour aux Avocats d'Option consommateurs;

27. Dans les dix (10) jours du Jugement de pré-approbation, de même que dans les dix (10) jours du Jugement d'approbation, le cas échéant, Option consommateurs pourra publier un communiqué de presse et donner des entrevues faisant état de ces jugements. Ce communiqué de presse devra reprendre substantiellement, avec les adaptations nécessaires, le contenu du projet de communiqué de presse et des Questions et Réponses faisant l'objet des Annexes « E » et « F » respectivement et, à moins d'entente à l'effet contraire, aucun autre communiqué de presse ou entrevue ne sera par la suite publié ou donnée (selon le cas) par Option consommateurs ou ses avocats en lien avec la Transaction. Option consommateurs s'engage à donner à Banque CT, par l'entremise de ses avocats, conformément au paragraphe 71 de la Transaction, un préavis d'un (1) jour préalablement à la publication, diffusion ou communication de ces communiqués de presse. Ce préavis devra être donné entre 8 h 30 et 13 h, un jour ouvrable. Si Banque CT décide de publier un communiqué de presse ou de donner des entrevues, elle doit également donner un avis d'un (1) jour aux Avocats d'Option consommateurs. Les Parties seront également autorisées à donner des entrevues non sollicitées ou à participer à des interventions dans les médias sans obtenir d'abord le consentement des autres Parties, tant et aussi longtemps que leurs commentaires seront essentiellement les mêmes que ceux contenus dans les projets de communiqués de presse faisant l'objet des annexes « E » et « F », avec les adaptations nécessaires;
28. Les Parties garderont leurs négociations et la présente Transaction confidentielles jusqu'à la date de signification de la Demande d'approbation de l'Avis d'audience d'approbation. Cependant, les parties pourront aviser la Cour qu'elles en sont arrivées à une entente de principe si les Avocats de la Banque CT et les Avocats d'Option consommateurs y consentent;
29. Nonobstant ce qui précède, si la confidentialité du règlement est compromise, les Parties et leurs avocats respectifs peuvent répondre aux questions des journalistes tout en s'assurant de respecter substantiellement le texte des Annexes « E » et « F »;
30. Dans l'éventualité où le Tribunal refusait d'accueillir la Demande d'approbation de l'Avis d'audience d'approbation ou refusait d'autoriser la publication de l'Avis d'audience d'approbation à moins de modifications significatives ayant un impact sur la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction, la Transaction sera nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties;

VIII. EXCLUSION DE LA TRANSACTION

31. Les Membres du Groupe ont le droit de s'exclure de la Transaction;
32. L'exercice du Droit d'exclusion par un Membre du Groupe entraîne la perte du droit au bénéfice de la Transaction et la perte de qualité de Membre du Groupe;
33. Le Membre du Groupe désirant exercer son Droit d'exclusion doit obligatoirement, avant l'expiration du Délai d'exclusion, transmettre par courrier recommandé ou certifié au greffier du Tribunal une demande d'exclusion écrite et dûment signée par le Membre du Groupe et contenant les renseignements suivants :
 - a) Le numéro de Cour de l'Action Collective;
 - b) Le nom et les coordonnées du Membre du Groupe exerçant son Droit d'exclusion;
 - c) Le numéro de son compte;

La demande d'exclusion doit être transmise avant l'expiration du Délai d'exclusion à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Référence : 500-06-000249-041

34. Les Membres du Groupe qui n'auront pas exercé le Droit d'exclusion suivant la Procédure d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à la Transaction et seront liés par la Transaction suite à son approbation par le Tribunal et par tout jugement ou ordonnance postérieure du Tribunal, s'il en est;

IX. DROIT DE RETRAIT

35. Les Avocats d'Option consommateurs communiqueront aux Avocats de Banque CT, le 7^{ème} jour (ou le plus proche jour ouvrable le précédant) avant l'Audience d'approbation, la liste des Membres du Groupe ayant exercé le Droit d'exclusion, y compris leurs coordonnées;
36. Dans l'éventualité où plus de 1000 Membres du Groupe exerceraient le Droit d'exclusion, Banque CT aura le droit, et non l'obligation, de mettre à terme et de résilier la Transaction (« Droit de retrait »). L'exercice du Droit de retrait résulte de la seule volonté de Banque CT, sans qu'il ne soit nécessaire d'aviser ou de consulter Option consommateurs ou les Avocats d'Option consommateurs ou d'obtenir leur consentement;
37. L'exercice du Droit de retrait devra être réalisé au plus tard deux (2) jours avant l'Audience d'approbation;
38. L'exercice du Droit de retrait sera réalisé par la signification par huissier par les Avocats de Banque CT aux Avocats d'Option consommateurs d'un avis à cet égard et par la communication d'une copie de cet avis au Tribunal;
39. Dans l'éventualité où Banque CT déciderait d'exercer le Droit de retrait, la Transaction serait nulle et non avenue et ne serait génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre d'elle, d'Option consommateurs et des Membres;
40. Dans l'éventualité où Banque CT déciderait d'exercer le Droit de retrait, le Tribunal pourrait lui ordonner de publier et de diffuser un Avis aux membres pour les informer qu'elle a exercé son Droit de retrait, que la Transaction est nulle et non avenue et que les procédures de l'Action Collective se poursuivent. Banque CT assumera les frais de diffusion et de publication d'un tel avis.

X. PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

41. Après la publication de l'Avis d'audience d'approbation, les Avocats d'Option consommateurs produiront auprès du Tribunal une demande d'approbation de la Transaction (la "Demande d'approbation de la Transaction");

42. La Demande d'approbation de la Transaction devra avoir été signifiée par les Avocats d'Option consommateurs au Fonds d'aide conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, à la *Loi sur le recours collectif* et au *Règlement de procédure civile* de la Cour supérieure en temps opportun avant l'Audience d'approbation;
43. Au cours de l'Audience d'approbation, les Avocats d'Option consommateurs et les Avocats de Banque CT effectueront de façon conjointe les représentations devant le Tribunal pour l'obtention du Jugement d'approbation, lequel vise l'approbation de la Transaction;
44. L'Audience d'approbation ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la publication dans les journaux de l'Avis d'audience d'approbation (Annexes « A » et « B »);
45. Les Membres du Groupe qui le désirent pourront faire valoir leurs Objections lors de l'Audience d'approbation devant le Tribunal. À cet égard, les Membres du Groupe qui désirent formuler une Objection doivent préalablement informer par écrit les Avocats d'Option consommateurs et les Avocats de Banque CT de leur Objection au moins cinq (5) jours avant l'Audience d'approbation par la communication d'un document contenant les renseignements suivants :
 - a) Le numéro de Cour de l'Action Collective;
 - b) Le nom et les coordonnées du Membre du Groupe formulant une Objection;
 - c) Le numéro du compte du Membre du Groupe formulant une Objection;
 - d) Une description sommaire des motifs de leur Objection;

Les Membres du Groupe qui désirent formuler une Objection pourront, sans y être tenus, utiliser le Formulaire d'objection (Annexe « G » ou Annexe « H » — Objection Form);

46. Dans l'éventualité où le Tribunal refusait d'accueillir la Demande d'approbation de la Transaction ou refusait d'approuver la Transaction, la Transaction sera nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties;

XI. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS D'OPTION CONSOMMATEURS

47. Au cours de l'Audience d'approbation, les Avocats d'Option consommateurs feront leurs représentations devant le Tribunal à l'effet que le montant de 375 000 \$ plus les taxes applicables (56 156,25\$) à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires et de débours engagés et à engager jusqu'au Jugement de Clôture représente une rémunération juste et raisonnable, qui représente 25% de l'Indemnité, et qui découle de la convention d'honoraires intervenue entre Option consommateurs et ses avocats, pour les services rendus par les Avocats d'Option consommateurs dans le cadre de l'Action Collective et de la Transaction;
48. À la Date de paiement des honoraires et débours, Banque CT remettra aux Avocats d'Option consommateurs les sommes mentionnées au paragraphe 47 représentant les honoraires judiciaires et extrajudiciaires, les taxes et les débours qui auront été approuvés par le Tribunal à l'occasion du Jugement d'approbation;

49. En considération du paiement de ces honoraires judiciaires et extrajudiciaires, débours et taxes, les Avocats d'Option consommateurs ne réclameront de Banque CT ou des Membres du Groupe aucun autre honoraire ou débours, de quelque nature ou source que ce soit, directement ou indirectement, et ne prélèveront aucun autre pourcentage sur l'Indemnité;

XII. RELIQUAT

50. Si, suite à la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de la Transaction, il existe un reliquat pouvant découler entre autres de la Troncature ou de Comptes Admissibles fermés entre la Date de Détermination et la Date de paiement de l'Indemnité, les parties conviennent que le reliquat sera versé à EducaLoi sous réserve du pourcentage qui devra être remis au Fonds d'aide conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (chapitre R-2.1, r.2);
51. Les montants à être versés à EducaLoi et au Fonds d'aide en vertu du paragraphe précédent, le cas échéant, seront payés par Banque CT, dans un délai raisonnable suivant la Date de paiement de l'Indemnité, par la remise aux Avocats d'Option consommateurs d'un mandat tiré à l'ordre d'EducaLoi et du Fonds d'aide aux montants déterminés selon les modalités et conditions du paragraphe précédent;

XIII. REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE

52. Banque CT devra rendre compte de la mise en œuvre et de l'exécution de la Transaction dans un délai de soixante (60) jours suivant la Date de paiement de l'Indemnité;
53. À cet égard, Banque CT devra transmettre et indiquer les informations suivantes, par la communication d'un ou de plusieurs affidavits par un ou plusieurs représentants de Banque CT attestant de l'exactitude et de la véracité des faits y énoncés, lesquels affidavits seront appuyés par la documentation et les pièces justificatives appropriées et seront produits devant le Tribunal :
- a) Le fait que la Transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée à la Date de paiement de l'Indemnité;
 - b) Le fait que le montant total de l'Indemnité nette a été réparti également dans chacun des Comptes Admissibles à la Date de paiement de l'Indemnité;
 - c) Le fait que l'Avis d'exécution de la Transaction a été publié et diffusé aux états de compte des Comptes Admissibles conformément aux termes et modalités prévus au paragraphe 19 de la Transaction;
 - d) Le fait que les honoraires des Avocats d'Option consommateurs et les taxes ont été payés conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 47 à 49 de la Transaction;
 - e) Le fait que le reliquat a été remis à Éducaloi et au Fonds d'aide selon les termes de la Transaction;
54. Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date de paiement de l'Indemnité, les Avocats de Banque CT produiront auprès du Tribunal une demande pour l'obtention du Jugement de Clôture, laquelle sera appuyée des affidavits mentionnés au paragraphe précédent;

55. Cette demande pour l'obtention du Jugement de Clôture devra être signifiée aux Avocats d'Option consommateurs et au Fonds d'aide au moins cinq (5) jours juridiques francs avant sa date de présentation au Tribunal;

XIV. QUITTANCE ET CONTREPARTIE D'OPTION CONSOMMATEURS ET DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

56. Par la Transaction, Option consommateurs et la Personne désignée, en leur nom propre et au nom des Membres du Groupe n'ayant pas exercé le Droit d'exclusion, ainsi qu'au nom de leurs mandataires, représentants, ayants cause et ayants droit, le cas échéant, donnent quittance complète, générale et finale à Banque CT et aux Avocats de Banque CT, mandataires, représentants, assureurs, employés, professionnels, préposés, ayants cause et ayants droit pour toute réclamation quelconque, demande ou cause d'action, de quelque nature que ce soit, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, les frais d'experts, débours, les frais judiciaires et les honoraires d'avocats, qu'Option consommateurs, la Personne désignée et les Membres du Groupe avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, relativement aux faits allégués aux procédures dans le cadre de l'Action Collective, les pièces à son soutien ou les Documents, et ce, pour la Période visée. Aussi, Option consommateurs, les Avocats d'Option consommateurs et la Personne désignée, en leur nom propre et au nom des Membres du Groupe n'ayant pas exercé le Droit d'exclusion, ainsi qu'au nom de leurs mandataires, représentants, ayants cause et ayants droit, le cas échéant, s'engagent à ne pas participer, directement ou indirectement, à quelque recours ou autre procédure que ce soit relativement à l'objet de cette quittance;
57. La présente quittance prendra effet à la date du Jugement de Clôture.
58. Aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par Banque CT à tout droit ou moyen de défense à l'encontre de quelque réclamation, demande ou cause d'action d'un Membre du Groupe ayant exercé le Droit d'exclusion ou une renonciation par Banque CT, à tout droit ou moyen de défense dans le cadre de la contestation de l'Action Collective dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par le Tribunal ou devenait autrement nulle et non avenue en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Transaction;
59. Aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par Option consommateurs, la Personne désignée et les Membres du Groupe à tout droit, réclamation, demande ou cause d'action à l'encontre de Banque CT dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par le Tribunal ou deviendrait autrement nulle et non avenue en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Transaction;
60. Toutes les obligations, de quelque nature que ce soit, assumées par Banque CT et les Avocats de Banque CT en exécution de la Transaction ne constituent aucunement une admission de responsabilité de Banque CT, pas plus que ne saurait l'être le consentement de Banque CT à la survenance de la Transaction où à ce que le Tribunal prononce le Jugement de pré-approbation, le Jugement d'approbation ou le Jugement de Clôture;
61. Suivant le Jugement de Clôture, Option consommateurs et les Avocats d'Option consommateurs retourneront aux Avocats de Banque CT tout Document(s) dans un délai de soixante (60) jours et s'engagent à garder confidentiel le contenu des Documents de Banque CT;

XV. ANNEXES

62. Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Transaction et y sont intégrées comme si elles figuraient dans le corps principal du texte :
- a) Annexe « A » : Avis d'audience d'approbation du règlement;
 - b) Annexe « B » : Notice of Hearing to Approve the Settlement;
 - c) Annexe « C » : Avis d'exécution de la Transaction;
 - d) Annexe « D » : Notice of Completion of the Settlement;
 - e) Annexe « E » : Communiqués de presse d'Option consommateurs;
 - f) Annexe « F » : Questions et Réponses d'Option consommateurs;
 - g) Annexe « G » : Formulaire d'objection;
 - h) Annexe « H » : Objection Form;

XVI. DISPOSITIONS FINALES

63. La Transaction et ses Annexes constituent la Transaction complète et entière entre les Parties;
64. La Transaction et ses Annexes remplacent toute autre entente préalable écrite ou orale concernant l'objet de l'Action Collective;
65. La Transaction constitue un règlement complet et final de tout différend entre les Parties et les Membres du Groupe sur toutes les questions faisant l'objet de la quittance décrite au paragraphe 56 de la Transaction et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
66. La Transaction ne saurait être considérée comme une admission ou une reconnaissance par aucune des Parties du bien fondé de tout droit, réclamation ou moyen de défense;
67. La Transaction vise le règlement de l'Action Collective et doit être considérée comme un tout indissociable et indivisible et toutes et chacune de ses clauses sont intrinsèquement liées et dépendantes les unes des autres;
68. Le Tribunal a compétence exclusive eu égard à la mise en œuvre, l'exécution, l'interprétation, la gestion et l'application de la Transaction et de ses Annexes, ainsi qu'à l'égard de tout litige susceptible d'en découler, le cas échéant. La Transaction et ses Annexes doivent être régies et interprétées selon les lois en vigueur dans la Province de Québec et les Parties se soumettent à la compétence exclusive du Tribunal à cet égard;
69. En cas de divergence entre le texte des avis aux Membres et de la Transaction, le texte de la Transaction prévaudra;
70. Tous les coûts associés à la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction n'ayant pas été spécifiquement prévus par la Transaction, le cas échéant, seront à la charge de la

partie les ayant engagés et le remboursement ne pourra en être réclamé auprès de quelque autre partie;

71. Toute communication à une partie eu égard à la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction doit être faite par écrit, soit par la poste, par télécopieur, par messenger ou par courriel (seulement si une confirmation de réception de courriel est prévue par l'expéditeur du courriel et autorisée par le destinataire du courriel) et être adressée comme suit :

À l'attention d'Option consommateurs ou de la Personne désignée :


M^e Benoit Marion et
M^e Gilles Krief
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD, AVOCATS
740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Téléphone : 514 937-2881 / Télécopieur : 514 937-6529
Courriel: b.marion@sfpavocats.ca

À l'attention de Banque CT :

Me Robert Metcalfe
Me François Giroux
Me Isabelle Vendette
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1000 de la Gauchetière Ouest, bureau 2500
Montréal, Qc H3B 0A2
Téléphone: 514-397-4155 / Télécopieur: 514-875-6246

EN FOI DE QUOI, OPTION CONSOMMATEURS, LA PERSONNE DÉSIGNÉE MONIQUE DESJARDINS-ÉMOND ET BANQUE CANADIAN TIRE AINSI QUE LEURS AVOCATS RESPECTIFS ONT SIGNÉ :

SIGNÉ le 01 août 2016


OPTION CONSOMMATEURS

SIGNÉ le _____ 2016

BANQUE CANADIAN TIRE

Par:

« Signed after having read the attached English translation of this agreement »

SIGNÉ le 01 Août 2016


SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Avocats d'Option consommateurs

SIGNÉ le _____ 2016

BANQUE CANADIAN TIRE

Par:

« Signed after having read the attached English translation of this agreement »

partie les ayant engagés et le remboursement ne pourra en être réclamé auprès de quelque autre partie;

71. Toute communication à une partie eu égard à la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction doit être faite par écrit, soit par la poste, par télécopieur, par messenger ou par courriel (seulement si une confirmation de réception de courriel est prévue par l'expéditeur du courriel et autorisée par le destinataire du courriel) et être adressée comme suit :

À l'attention d'Option consommateurs ou de la Personne désignée :

M^e Benoit Marion et
M^e Gilles Krief
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD, AVOCATS
740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Téléphone : 514 937-2881 / Télécopieur : 514 937-6529
Courriel: b.marion@sfpavocats.ca

À l'attention de Banque CT :

Me Robert Metcalfe
Me François Giroux
Me Isabelle Vendette
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1000 de la Gauchetière Ouest, bureau 2500
Montréal, Qc H3B 0A2
Téléphone: 514-397-4155 / Télécopieur: 514-875-6246

EN FOI DE QUOI, OPTION CONSOMMATEURS, LA PERSONNE DÉSIGNÉE MONIQUE DESJARDINS-ÉMOND ET BANQUE CANADIAN TIRE AINSI QUE LEURS AVOCATS RESPECTIFS ONT SIGNÉ :

SIGNÉ le _____ 2016

SIGNÉ le 29 juillet 2016

OPTION CONSOMMATEURS

Mary Turner

BANQUE CANADIAN TIRE
Par: Mary Turner
« Signed after having read the attached English translation of this agreement »

SIGNÉ le _____ 2016

SIGNÉ le 29 juillet 2016

SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Avocats d'Option consommateurs

G. Craig

BANQUE CANADIAN TIRE
Par: Gregory Craig
« Signed after having read the attached English translation of this agreement »

SIGNÉ le 29 juillet 2016

Monique Desjardins

MONIQUE DESJARDINS-ÉMOND

SIGNÉ le 2 août 2016

McCarthy Tétrault

MCCARTHY TÉTRAULT

Avocats de Banque Canadian Tire